Classement des infrastructures terrestres

Vers une meilleure protection

Le bruit est aujourd'hui, une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est' pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports:

les **maîtres d'ouvrage d'infrastructures** doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction des voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995) ;

les **constructeurs** de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des plans de résorption des situations de gêne sonore existantes ("points noirs bruit") sont mis en place par les pouvoirs publics.

Les infrastructures concernées

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour:
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour;
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames,
- Les infrastructures en projet.

Le classement:

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés, sur les documents' graphiques des PLU.

Les classements ont été calculés à partir des données connues par la DDE ou fournies par les Collectivités Locales complétés par des comptages ponctuels.

Les calculs ont été 'effectués à l'aide du logiciel carto bruit. Les tronçons classés' ont été focalisés à partir des données Sacarto (carte + bornage) de BD carto et de données propres à la DDE (banque de données VISAGE)

Les vitesses prises en compte correspondent aux vitesses conventionnelles sur les tronçons délimités.

Pour le trafic ferroviaire, la SNCF et la RATP ont fourni le classement acoustique de leurs infrastructures.

Le secteur affecté par le bruit

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à *300* m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, *300* m en catégorie 1, *250* m en catégorie 2, *100* m en catégorie 3, etc..). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie (si le bruit va moins loin que la distance maximale prévue par les textes, comme c'est souvent le cas dans les rues en "U", par exemple).

Construction et Urbanisme

.

La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments

L'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux:

les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore,et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures;
les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore.

Les bâtiments concernés

Les bâtiments nouveaux: bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le bruit n'est pas une servitude

Bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents annexes des POS, ce n'est qu'à titre informatif. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée.

Report dans le PLU

Le décret 95-21 a modifié les articles R. *123-19-1°,* R. 123-24, R. 311-10 et.. R. 311-10-2 du code de l'urbanisme pour définir les modalités du report du classement des infrastructures dans les P.L.U

L'article R. 123-19, 1° qui concerne le report, à titre d'information, d'un certain nombre de périmètres sur les documents graphiques d'un PLU. Le décret 95-21 a rajouté à cette liste le périmètre des secteurs affectés par le bruit. IL n'est pas obligatoire d'indiquer sur les documents graphiques la catégorie des tronçons d'infrastructure, mais uniquement le périmètre du secteur. Toutefois, il peut être utile, si on le souhaite, de faire figurer également la catégorie.

L'article R.-123-24 qui concerne les annexes du PLU. Il est demandé de joindre dans ces annexes les informations suivantes :
le classement des infrastructures de transports terrestres,
les secteurs affectés par le bruit, . ..
la référence de l'arrêté préfectoral correspondant,
la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté.

Il s'agit donc essentiellement, dans ces annexes, de reprendre le contenu de l'arrêté préfectoral ou d'y adjoindre l'arrêté préfectoral.

Les articles R. 311-10 et R. 311-10-2 concernent le report sur les documents graphiques des PAZ les secteurs affectés par le bruit

Compte tenu de la nature informative des données devant être reportées dans. le PLU,.la procédure n'est qu'une simple mise à jour (article R. 123.36). Par contre, s'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites dans le POS en application de l'arrêté du 6 octobre 1978, il peut être nécessaire de procéder à une modification du POS. .

De plus, les procédures d'élaboration, de révision et de modification peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes des PLU..

Effet du classement sur la construction

La première mesure consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière.

Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme.

Les autorisations du droit des sols

- *Les certificats d'urbanisme :*

Le CU informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit.

- *Le permis de construire :*

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières .sur le permis de construire: l'isolement acoustique de façade est une règle; de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis: c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement.

Le contrôle

Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

Bibliographie

Rapport d'étude (mars 1998) : classement sonore des infrastructures de transports terrestres - arrêté du 30 mai 1996. (CERTU, 9 rue Juliette Recamier - 69006 LYON - Tél: 04.72.74.58.00).

RECUEIL **
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

HABITAT

N°16 du 20 avril 1999

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 070 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

3

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet èt par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,

Nicole LECLERCQ

Melun, le 19 AVR. 1999

le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

RECUEIL **
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE HABITAT

N°16 du 20 avril 1999

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- BOMBON
- BROU SUR CHANTEREINE
- CRISENOY
- DAMMARIE LES LYS
- ECUELLES
- GRETZ ARMAINVILLIERS
- LAGNY SUR MARNE
- LUMIGNY NESLES ORMEAUX
- MEAUX
- NANDY
- PAMFOU
- SAINT FARGEAU PONTHIERRY
- SAINT GERMAIN SUR MORIN
- SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
- SERVON
- TOURNAN EN BRIE
- VARENNES SUR SEINE
- VARREDDES
- VERT SAINT DENIS

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau
N. LECLERCQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1 CV070
en date du 19 AVR. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de MEAUX	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 5	2	+ 600	2	+ 840	4	30	
Départementale 405	16	+ 100	18	+ 70	3	100	
Avenue du Maréchal Joffre (RD405)					3	100	
Routes de Varreddes (RD405)					3	100	
Nationale 3	19	+ 515	19	+ 760	2	250	
Nationale 3	19	+ 760	20	+ 970	3	100	
Place Lafayette (RN3)					3	100	
Quai Victor Hugo (RN3)					3	100	
Quai Jacques Prévert (RN3)					3	100	
Avenue du Maréchal Foch (RN3)					3	100	
Avenue du Président Roosevelt (RN3)					3	100	
Avenue de la Victoire (RN3)					3	100	
Place de la Gare (RN36)					3	100	
Rue Jean Bureau (RN36)					3	100	
Rue Cornillon (RN36)					3	100	
Rue François de Tessan (RN36)					3	100	
Avenue de Melun (RN36)					3	100	
Nationale 330	0		0	+ 350	4	30	
Nationale 330	0	+ 350	0	+ 510	3	100	
Avenue de la République					4	30	
Avenue Salvador Allende					4	30	
Rue Aristide Briand					4	30	
Cours de Verdun					5	10	
Avenue Paul Frot					5	10	
Avenue Cléménceau					5	10	
Cours Pinteville					5	10	
Boulevard J Rose					5	10	
Cours Raoult					5	10	
Rue G Lugol					5	10	
Rue Saint Faron					5	10	
Rue Saint Fiacre					5	10	
Rue Camille Guérin					5	10	
Rue de Chaage					5	10	
Rue du Faubourg St Nicolas					5	10	
Quai Sadi Carnot					5	10	
Rue Madame Dassy					5	10	
Rue des Fusiliers					5	10	
Avenue de l'Appel du 18 Juin 1940					5	10	
Avenue de la Concorde					5	10	
Rue René Bazin					5	10	
Boulevard du Chevalier Bayard					5	10	
Boulevard du Maréchal Bessières					5	10	
Avenue Jean Bouvin					5	10	
Avenue Branly					5	10	
Avenue Henri Dunant					5	10	
Rue Briçonnet					5	10	
Rue A Schweitzer					5	10	
Rue Paul Barennes					5	10	
Rue Chappe					5	10	
SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg					1	300	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAIACV070
en date du 19 AVR. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
N. LECLERCQ